

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Le Président



Moroni, le **15 DEC 2023**

DECRET N°23- 133 /PR

Portant promulgation de la loi N°23-020/AU modifiant et complétant la loi N°14-024/AU du 14 juin 2014 portant Orientation et Organisation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°23-020/AU, modifiant et complétant la loi N°14-024/AU du 14 juin 2014 portant Orientation et Organisation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Union des Comores, adoptée le 27 novembre 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« PREAMBULE

Le droit à l'enseignement supérieur et à la recherche

L'enseignement supérieur et la recherche, en leur qualité de niveau le plus élevé d'acquisition, de production et de valorisation des connaissances constituent le niveau supérieur de l'éducation en Union des Comores.

Le droit à l'éducation, notamment supérieur, est un droit constitutionnel auquel tous les citoyens comoriens de tous âges et sans distinction aucune peuvent aspirer.

Les principes et les finalités

L'Etat a le devoir de mettre à la disposition des citoyens un dispositif d'enseignement supérieur et de recherche de qualité qui leur permette d'accéder aux niveaux les plus élevés des savoirs et des savoirs faire, d'intégrer et de contribuer au développement de ces savoirs et participer au développement de la science.



L'enseignement supérieur et la recherche sont constitués de manière à participer pleinement au développement personnel des citoyens ainsi que pour les besoins du développement économique et social de l'Union des Comores.

L'enseignement supérieur et la recherche consacre les valeurs intrinsèques de la société comorienne et à cette fin, ils concourent au développement et au rayonnement de la culture comorienne et à l'intégration des producteurs de savoirs au niveau national, régional et international.

Les lieux d'exercice et de réalisation de l'enseignement supérieur et de la Recherche ne peuvent admettre l'expression d'opinions politiques ou religieuses et dans les limites prescrites par la loi.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS :

Article 1^{er} : L'enseignement supérieur et la recherche sont réalisés à travers des structures publiques ou privées, physiques ou virtuelles dénommées « Établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ».

Ils relèvent de la responsabilité du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins de la vie et les priorités de la nation.

Les structures publiques sont des établissements à caractère scientifique ayant la personnalité juridique jouissant d'une autonomie administrative, pédagogique et financière placés sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 2 : La recherche peut être menée au sein d'une structure de recherche intégrée à un établissement d'enseignement supérieur ou indépendamment de cette structure. Dans ce deuxième cas ils prennent la dénomination de « Centre de Recherche ».

Article 3 : Les parties prenantes à la réalisation opérationnelle de l'enseignement supérieur et de la recherche constituent une communauté dont la spécificité est de se réunir pour les besoins de la production, de la transmission et de l'acquisition des savoirs et des savoirs faire scientifiques.

Ladite communauté est composée par les enseignants, les chercheurs, les étudiants et toutes personnes physiques concourant directement ou indirectement à la réalisation de la production, de la transmission et de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche.



Article 4 : L'Etat met, directement ou indirectement, à la disposition du système d'enseignement supérieur et de recherche un dispositif d'œuvre social.
Ledit dispositif sera mis en place par un décret du Président qui précisera son organisation, son fonctionnement et son attachement institutionnel.

Article 5 : Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche peuvent, chacun et en fonction de leur spécificité et des moyens disponibles, mettre en place des accompagnements spécifiques au bénéfice de leurs usagers.

Article 6 : Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sont parties intégrantes de la coopération bi et multilatérale établit par l'Etat. Des accords ou des conventions scientifiques et culturels précisent les conditions, les droits et les obligations découlant de cette coopération.

Article 7 : Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche peuvent établir des conventions spécifiques de partenariat, d'échanges et/ou des passerelles de formations avec des établissements similaires nationaux ou étrangers dans la limite du domaine régalien de l'Etat en la matière.

Article 8 : L'enseignement supérieur et/ou la recherche a pour objectif :

- Le développement économique et social de l'Union des Comores en conformité avec la stratégie de développement du pays
- L'élévation du niveau intellectuel du citoyen et de la société comorienne,
- Le développement de la transmission des savoirs et du raisonnement scientifique au sein de la population en général et des usagers directs en particulier ;
- L'intégration des savoirs et des producteurs de savoirs scientifiques au niveau national, régional et international ;
- La diffusion et la valorisation des savoirs faibles scientifiques et culturels comoriens à travers le monde et au sein des communautés de savoirs en particulier.
- Mis en place un système d'enseignement et de formation qui répondent aux attentes de la population, et particulièrement des jeunes en matière de formation supérieure, et cela en adéquation avec les impératifs du développement socio-économique du pays ;
- Développement et mis en place des campus universitaire avec des conditions des infrastructures modernes et adaptés ;
- Création les conditions permettant d'améliorer la recherche en Union des Comores ;
- Favorise la mise en œuvre d'une recherche combinant la recherche appliquée et la recherche fondamentale.



- Développement et mis en place des campus universitaire avec des conditions des infrastructures modernes et adaptés ;
- Création les conditions permettant d'améliorer la recherche en Union des Comores ;
- Favorise la mise en œuvre d'une recherche combinant la recherche appliquée et la recherche fondamentale.

CHAPITRE 2 : MISSIONS, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : les missions :

Article 9 : L'enseignement supérieur et la recherche sont les activités par lesquelles, un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche dispense des enseignements et des pratiques permettant à ces usagers d'acquérir des connaissances et des capacités professionnelles répondant à leurs besoins personnels et au développement de l'Union des Comores.

Article 10 : Ainsi définit, ils mettent à la disposition de leurs usagers un système ainsi que des programmes et des techniques d'enseignement et/ou de recherche qui vont leur permettre de :

- Transmettre les connaissances recherchées ;
- Recevoir les connaissances ;
- Mettre en pratique les techniques de transmissions et de recherche des connaissances et des savoirs.

Section 2 : l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et/ou de recherche :

Article 11 : L'enseignement supérieur et/ou la recherche sont dispensés et réalisés au sein d'établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche publics ou privés.

L'acquisition des savoirs est organisée suivant des cycles d'enseignements et sanctionnée par les diplômes nationaux ci-après :

- Premier cycle : d'une durée de 2 ou 3 ans et sanctionné soit par un diplôme de :
 - i) licence pour un cycle d'enseignement fondamental,
 - ii) Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), licence professionnelle ou diplôme de technicien spécialisé (DTS) pour les cycles d'enseignements professionnalisant ;
- Second cycle d'une durée de 2 ans est sanctionné par un diplôme de :
 - i) Master pour les cycles d'enseignement fondamentaux et de recherche ;
 - ii) Master professionnel ou Ingénieur pour les cycles d'enseignement professionnalisant.
- Troisième cycle d'une durée de 3 ans est sanctionné par le diplôme de Doctorat



- Les établissements d'enseignement supérieurs peuvent en interne et en relation avec leurs domaines de spécialité délivrer des Diplômes d'Université.
- Cycle poste doctoral d'une durée minimum de deux ans est sanctionné au moins par le diplôme « Habilitation à diriger des recherches » (HDR).

Nul ne peut accéder à l'enseignement supérieur fondamental ou professionnel s'il ne justifie pas un niveau supérieur ou égal au baccalauréat. Les candidats à l'enseignement supérieur professionnel non titulaire du baccalauréat après deux ans de tentatives infructueuses doivent justifier une certification probatoire à l'enseignement supérieur professionnel obtenu après au moins douze mois de recyclage dans une institution reconnue par l'Etat.

Un décret du Président de l'Union des Comores fixe les conditions d'organisation et les conditions d'obtention et de délivrance des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 12 : Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sont des universités, des instituts ou écoles rattachés aux universités, des instituts spécialisés, des écoles supérieures spécialisées, des centres d'enseignement spécialisé ou de recherches, des laboratoires rattachés, des Centres de Recherche.

Les composantes des universités publiques sont des facultés, des instituts, des écoles, des centres et des laboratoires de recherches.

Les composantes sont dirigées par des chefs des composantes choisis parmi les enseignants-chercheurs ayant au moins le grade de maître de conférences et cinq (05) d'expérience ininterrompus au minimum dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche pour les facultés et les écoles, et parmi les maîtres assistants ou ingénieurs ayants au moins cinq (05) ans d'expériences ininterrompus pour les instituts, les centres et les laboratoires de recherches.

Ils sont nommés par un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du recteur de l'Université, pour une durée de trois (03) ans renouvelables une fois.

Les établissements d'enseignements supérieurs publics ou privés doivent disposer de structures de recherche appropriées conformément à leurs missions, à la politique de recherche définies.

Un décret du Président de l'Union fixe les missions spécifiques des établissements sus cités ainsi que leur organisation et leur mode de fonctionnement.



Article 13 : Les établissements d'enseignements supérieurs et/ou de recherche disposent au moins de structures de gouvernance, d'administration et de gestion pédagogiques et scientifiques suivantes :

1. Une Structure de gouvernance et de pilotage (le Conseil d'Administration)
2. Une Structure de gestion de l'Administration, des études et de la vie estudiantine :
 - Le Rectorat pour les établissements Universitaires,
 - La Direction Générale pour les autres types d'établissements d'enseignement et/ou de recherche)
3. Une Structure pédagogique et scientifique (le Conseil scientifique et des études)

Un texte réglementaire pour chacun des types d'établissements précise la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures suscitées.

Du Conseil d'Administration

Article 14 : Le Conseil d'Administration ou C.A, est l'organe faîtière de l'Établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche. Les membres sont élus pour un mandat de 5ans renouvelable une fois.

Il a pour mission de :

- Définir et veiller à la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement (orientations, objectifs, finalité) ;
- Adopter l'ordre du jour du conseil ;
- Adopter le budget de l'Etablissement ;
- Autoriser les recrutements de tous types de personnels ;
- Adopter le rapport annuel de l'Etablissement
- Donner quitus au Recteur ou Directeur Général de l'Etablissement sur sa gestion de l'Etablissement ;
- Autoriser tout engagement de l'Etablissement auprès de tiers ;
- Valider les différents textes opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de l'Etablissement (manuel des procédures administratives et financières, règlement intérieur de l'Etablissement, règlement du conseil scientifique et autres documents concourant au bon fonctionnement de l'Etablissement) ;

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins 2 fois dans l'année pour :

- L'examen et l'adoption du budget de l'Etablissement ;
- L'examen et l'adoption du rapport annuel de l'Etablissement.

Il se réunit en outre en session extraordinaire autant de fois que de besoins pour un ordre du jour spécifiquement défini et ne relevant pas des deux matières dévolues aux sessions ordinaires.



Article 16 : Le Conseil d'Administration des établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche est dirigé par un Président élu par et parmi les membres de droit qui le compose pour une période de 3 ans renouvelable 1 fois.

Les statuts de l'établissement concerné, fixés par un décret du Président de l'Union des Comores, précise le mode d'élection.

Article 17 : Le Président du Conseil d'Administration ainsi élu, dirige les séances du Conseil. Il dispose du droit de convoquer les sessions ordinaires dudit conseil sur l'ordre du jour proposé par le Recteur ou le Directeur Général de l'établissement.

Il dispose en outre, ainsi que le tiers au moins des membres de droit du conseil d'administration de convoquer les sessions extraordinaires dudit conseil.

La convocation des membres du conseil pour les sessions ordinaires doit leur être transmise au moins 1 mois avant la date prévue pour la tenue de ladite session à laquelle seront obligatoirement annexés les documents de travail inhérents. Pour les sessions extraordinaires, le délai maximum de transmission est d'une semaine.

Article 18 : Le Secrétaire Général tient le procès-verbal de toutes les sessions du conseil d'Administration sans distinction de nature.

Article 19 : Le Conseil d'Administration des Etablissements public d'enseignement supérieur est composé par des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- Un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Un représentant du Ministre en charge des Finances et du Budget ;
- Le Commissaire Général au Plan ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- Un représentant de la Présidence de l'Union ;
- Un représentant du mouftorat ;
- Un représentant du secteur privé,
- Un représentant de la maison de l'emploi ;
- Trois représentants des personnels enseignants dont les modalités de désignation sont fixées par les statuts de l'établissement concerné ;
- Un représentant du syndicat de l'enseignement supérieur ;
- Le secrétaire général du syndicat des personnels administratif et technique ;
- Deux représentants des étudiants.



Les membres avec voix consultative sont :

- Le recteur ou directeur général
- Le Secrétaire général
- Deux représentants du monde économique ;
- Un représentant d'autres organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Une personne ressource parmi les anciens dirigeants de l'établissement, sur invitation du président du conseil

Le conseil d'administration des établissements publics de recherche est composé par :

- Le représentant du ministère de tutelle technique ;
- Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le directeur général du budget ou son représentant ;
- Trois représentants du personnel chercheur permanent ;
- Un Représentant du personnel administratif et technique ;
- Un Représentant du commissaire général au plan ;
- Un Représentant de la présidence de l'Union ;
- Un représentant du secteur privé ;
- Le directeur général de l'établissement (ne peut être élu président du conseil d'administration)

Article 20 : Le Conseil d'Administration des Etablissements privés d'enseignement supérieur sont constitués par :

- Le ou les propriétaires de l'Etablissement
- Le Directeur de l'établissement
- Un représentant au moins des personnels enseignants ou de chercheurs permanents de l'établissement ;
- Un représentant au moins des autres personnels de l'établissement ;
- Le représentant du Directeur Général de l'Enseignement supérieur et de la recherche à titre d'observateur ;
- Un représentant au moins des autres personnels de l'établissement ;

Du Rectorat et De la Direction Générale

Article 21 : Les établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche sont dirigés par une structure centrale de Direction dénommée Rectorat lorsqu'il s'agit d'un établissement universitaire et Direction Générale lorsqu'il s'agit d'un Institut, d'une école ou d'un Centre.



Article 22 : L'administration centrale de l'établissement est composée au moins par :

- Un Recteur
- Un Secrétaire Général
- Un Directeur des Etudes et de la Scolarité ;
- Un Directeur des Ressources humaines ;
- Un Directeur de la coopération universitaire ;
- Un Directeur Administratif et financière chargée des services communs ;
- Un Agent comptable

D'autres directions peuvent être créées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Le Secrétaire Général et les directeurs susmentionnés sont assistés par des adjoints.

Article 23 : La Direction Générale est composée au moins par :

- Un Directeur Général ;
- Un Service des études et de la Scolarité ;
- Un Service des Ressources humaines
- Un Service des coopérations universitaires ;
- Un Service Administratif et financier chargé des ressources communes
- Un Agent comptable.

D'autres services peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 24 : Le Recteur et/ou le Directeur Général est choisi par le Conseil d'administration de l'établissement par appel aux candidatures des personnalités de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant ou pas de l'établissement concerné.

Les candidats à la fonction du recteur doivent justifier les critères suivants :

- Être au moins titulaire du grade de maitre de conférences ;
- Avoir exercé au moins 8ans en qualité d'enseignant ou de chercheur au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et /ou de recherche.

Le profil du Directeur général est le même que celui du recteur.

Le Conseil d'Administration sélectionne les trois meilleures candidatures sur la base de leur parcours académiques et professionnelles ainsi que du meilleur projet de développement proposé à l'établissement concerné.

Les trois candidatures au rectorat des Universités ou à la direction d'un établissement public de l'enseignement supérieur parmi lesquelles seront sélectionnés le Recteur ou le directeur général, sont soumises à l'avis de non objection du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui les soumet à l'arbitrage du Président de l'Union.



Le Recteur ou le directeur général est ensuite nommé par un décret du Président pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Les trois candidatures à la direction générale d'un institut, d'une école ou d'un centre de recherche parmi lequel sera sélectionné le directeur général sont soumises à l'avis du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche qui le soumet à l'arbitrage du Président de l'Union.

Le directeur général est ensuite nommé par un décret du Président de l'Union pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

La désignation du Directeur Général par le conseil d'administration de l'établissement privé concerné sera entérinée par un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 24 Bis : Le recteur ou le directeur général a pour mission de :

- Représenter l'institut ou l'établissement de recherche devant le tiers et fait tous les actes conservatoires ;
- Ester en justice pour de compte de l'établissement ;
- Recevoir les dons et legs au profit de l'établissement ;
- Assurer la gestion des services du rectorat et/ou de la direction générale ainsi que les services communs si nécessaire.

Le recteur ou le directeur général est responsable aussi de/ du :

- l'ordre du jour du CA et du conseil scientifique de l'établissement ;
- bon fonctionnement de l'établissement et reçoit quitus du conseil d'administration pour la validation de l'accord annuel (moral et financier) ;
- la mise en œuvre du budget de l'université adopté par le conseil d'administration.

Le recteur ou le directeur général est secondé par le secrétaire général pour les questions administratives, de gestions des ressources humaines et financières.

Il signe par dérogation du ministre en charge de l'enseignement supérieur tout document attestant de la réalisation d'études ou de recherche dans son établissement, exclusion faite des diplômes dont la signature du ministre est obligatoire.

En cas d'empêchement, le recteur est suppléé par le président du conseil scientifique ou à défaut par le plus haut gradé parmi les doyens. Le Directeur Général est suppléé par son adjoint.



Article 25 : Le Secrétaire Général des établissements universitaires est nommé par un décret pris en conseil des ministres par le Président de l'Union des Comores sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche parmi les administrateurs publics qui justifient les critères suivants :

- Être titulaire d'au moins un diplôme sanctionnant 5 années d'études supérieures après le baccalauréat ;
- Disposer d'une expérience minimum de 5 ans de l'administration publique ;
- Avoir une bonne connaissance du système national de l'enseignement supérieur.

À ce titre il dispose de l'administration de l'établissement et les Directeurs ou les chefs de services exercent leurs missions sous son autorité. Il rend compte au Recteur de l'établissement dont il relève et au Ministre en charge de l'enseignement supérieur en tant qu'autorité hiérarchique de tutelle.

Article 26 : Les autres responsables cités ci-haut des établissements publics, excepté le Directeur Administratif et financier et le Chef des services administratifs et financiers des établissements autres qu'universitaires, sont nommés par un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi les 3 meilleures candidatures qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Administratif et financier des établissements universitaires et les chefs des services financiers des établissements autres qu'universitaires, sont nommés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre en charge des finances et du Budget parmi les personnels cadres qualifiés relevant de son Ministère.

Ces derniers disposent au moins des mêmes traitements et avantages accordés aux personnels dudit Ministère.

L'agent comptable est nommé par un arrêté du Ministre en charge des finances auquel il rend compte de ses activités.

Il est pris en charge par le budget de l'établissement.

Le profil des autres directeurs ou chefs des services des établissements publics et/ou de recherche sera précisé par les statuts respectives dudit établissement.

Article 27 : Le conseil d'administration des établissements privés d'enseignement supérieur et/ou de recherche dispose du libre arbitre pour les nominations des responsables desdits établissements et en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Un procès-verbal du processus de nomination doit cependant être remis aux autorités compétentes dans un délai maximum de 1 mois après l'intervention des nominations.



Du Conseil scientifique et des études

Article 28 : Le conseil scientifique et des études est la structure consultative par excellence des questions pédagogiques des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

Il est composé au moins par :

- Le Recteur ou le Directeur général ;
- Le Secrétaire Général ;
- Les chefs des composantes des établissements ;
- Un enseignant parmi les plus hauts gradés des enseignants permanents de chaque composante, désignés par ses pairs ;
- 3 personnalités des mondes scientifiques extérieurs invités par le président du Conseil Scientifique sur proposition du recteur ou du Directeur Général ;
- Le Directeur des études et de la scolarité ;
- Un représentant du syndicat des enseignants de l'établissement ;
- Un représentant du syndicat des personnels non enseignants de l'établissement ;
- Le Directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

Article 29 : Le conseil scientifique et des études a pour mission de :

- Valider les contenus et les parcours des formations proposées par les établissements avant leur transmission pour accréditation auprès du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Donner son avis sur le recrutement des personnels enseignants permanent et vacataires ;
- Donner son avis sur l'organisation des études ou des thèmes de recherche au sein de l'établissement ;
- Donner quitus aux évaluations réalisées au sein de l'établissement ;
- Valider, avant leurs diffusions, les projets de publications des enseignants et/ou des chercheurs rattachés à l'établissement.

Le mode de fonctionnement du conseil scientifique et des études est fixé par le règlement intérieur de chaque établissement.

Article 30 : Le conseil scientifique et des études est présidé par une personne parmi le plus haut gradé de ses membres, qui est élue pour une durée de 4 ans renouvelable une (1) fois au maximum à l'exclusion du représentant du Directeur Général de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Section 3 : La régulation du système

Article 31 : La régulation du système d'enseignement supérieur et de la recherche est assurée par un Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESR).

Article 32 : Le CNESR a pour mission de :

- Donner son avis conforme à l'accréditation des enseignements et des thèmes de recherches proposés par les établissements ;
- Donner son avis conforme à l'accréditation des personnes souhaitant exercer dans les établissements d'enseignements supérieur et/ou de recherches ;
- Donner son avis sur l'autorisation et l'accréditation des établissements et des filières d'études au sein des établissements ;
- Conseiller le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche dans son rôle de principal régulateur du système d'enseignement supérieur et de recherche ;

Article 33 : Le CNESR est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche qui arrête l'ordre du jour de chaque session. Il est composé par des membres choisis sur la base de critères scientifiques et de leurs connaissances du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein des institutions suivantes :

- Le Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- La Présidence de l'Union des Comores ;
- L'Assemblée de l'Union des Comores ;
- Le Conseil supérieur de la magistrature ;
- Le grand Mufti
- Un représentant des établissements privés d'enseignement supérieur et/ou de recherche ;
- Le représentant des établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche ;
- Le représentant des organisations professionnelles de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche.

Le conseil peut recourir à une ou des compétences extérieures nationales ou internationales en fonction de son ordre du jour et autant que de besoin.

Un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche précise le mode d'organisation et de fonctionnement de ce Conseil.

Article 34 : Le CNESR se réunit autant de fois que de besoin et au moins 2 fois chaque année, sur convocation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la Recherche.



Article 35 : Le système de l'enseignement supérieur et de la recherche est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche. Les autorités compétentes ont recours pour cet effet, aux services de bureaux spécialisés en la matière au niveau national ou international.

Cette évaluation se basera, en plus des audits pédagogiques, financiers et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires, dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts.

Article 36 : À l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, le Gouvernement présente un rapport sur l'état, les bilans et les perspectives qui se dégagent des évaluations précitées.

Le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche publie une synthèse des rapports précités, pour leur mise à la disposition de l'opinion publique.

Article 37 : Les établissements publics et privés d'enseignement supérieur et/ou de recherche mettent en place un système d'auto-évaluation.

CHAPITRE 3 : BUDGET ET FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS ET/OU DE RECHERCHE

Article 38 : Le budget des établissements d'enseignements supérieurs et/ou de recherche est constitué par des recettes et des dépenses.

Les recettes sont constituées par :

- Les subventions et taxes de l'État ;
- Les droits perçus au titre de la formation initiale et continue ;
- Les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et des prestations de services, notamment des travaux d'expertises ;
- Les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- Les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers ;
- Les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs appartenant à l'établissement ;
- Les avances remboursables du Trésor ;
- Les recettes exceptionnelles ;
- Les subventions autres que celles de l'Etat issues de la coopération bilatérale et/ou multilatérale ;
- Les dons et legs ;
- Produits divers ;



Les dépenses sont constituées par :

- Les traitements, salaires, indemnités diverses et allocations servis aux personnels ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les dépenses d'enseignement, d'encadrement et de recherche ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants notamment celles destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- La contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- Le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;
- Les dépenses diverses.

Article 39 : La gestion financière des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sont soumis aux règles de gestion de la comptabilité nationale.

CHAPITRE 4 : LA COMMUNAUTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS ET/OU DE RECHERCHE : DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Section 1 : Les personnels des établissements d'enseignements et/ou de recherche

Article 40 : Les personnels des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sont :

- Les enseignants-chercheurs et les autres enseignants ;
- Les chercheurs ;
- Les IATOS (Ingénieur, Administratif, Techniques et Ouvriers Spécialisés)

1 : les enseignants chercheurs

Pour jouir du statut d'enseignant du supérieur au sens de la présente loi il faut :

- Être de nationalité comorienne et jouir de ses droits civiques ;
- Être titulaire d'un doctorat d'un niveau d'études fondamental ou équivalent,
- Présenter le procès-verbal justifiant d'une soutenance, devant un jury dûment mandaté, d'un travail de recherche ;
- Présenter un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire

Les enseignants chercheurs sont constitués de :

- Maître Assistant,
- Maître de conférences ;
- Professeur des Universités ;
- Professeur Émérites.

- ✓ Est reconnu comme Maître assistant l'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat. Il est habilité à donner des cours dans les facultés, les écoles, les instituts et assure les travaux dirigés et pratiques



- ✓ Peut être nommé Maître de conférences, l'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat ayant le statut de maître-assistant justifiant de quatre (04) ans d'expérience ininterrompues dans l'enseignement supérieur et/ou de la recherche avec au moins deux publications dans une revue scientifique à comité de lecture.

L'enseignant chercheur titulaire du statut de maître de conférences obtenue dans une institution ou organisme habilité étranger internationalement reconnu est reconnu comme tel.

L'existence de postes à pourvoir demeure impérative et la péréquation relative à la hiérarchie et à l'échelonnement indiciaire du cadre des enseignants chercheurs doit être strictement respectée.

- ✓ Peut être nommé professeur d'université :
 - L'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat, d'un statut de Maître de conférences et d'une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) comptabilisant quatre (04) années d'expérience dans l'enseignement supérieur et/ou dans la Recherche,
 - L'enseignant chercheur titulaire d'un doctorat, d'un statut de maître de conférences et d'un titre de travaux reconnus équivalent à l'habilitation à diriger des recherches (HDR) comptabilisant quatre années ininterrompues dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche.

L'enseignant chercheur titulaire d'une qualification de professeur d'université obtenue dans une institution ou organisme habilité étranger internationalement reconnu est reconnu comme tel.

L'existence de postes à pourvoir demeure impérative et la péréquation relative à la hiérarchie et à l'échelonnement indiciaire du cadre des enseignants chercheurs doit être strictement respectée.

- ✓ Est professeur émérite l'enseignant-chercheur qui poursuit certains travaux alors qu'il est admis à faire valoir son droit à la retraite. Ce titre décerné en considération des travaux et services rendus permet au bénéficiaire de continuer quelques activités universitaires ou scientifiques, telles que l'encadrement de doctorants.

Un décret du Président de l'Union des Comores, fixe les statuts particuliers des enseignants et/ou des chercheurs exerçants dans les établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de Recherche.



2/ les autres enseignants :

Il s'agit des personnes titulaires ou non d'un titre de doctorat qui assurent des missions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

3/ les personnels IATOS :

Il s'agit des personnels Ingénieur, Administratif, Techniques et Ouvriers Spécialisés, communément appelés IATOS. Ils sont les personnels d'appui et/ou d'enseignement exerçant au sein des établissements d'enseignement supérieur à l'exclusion des enseignants chercheurs.

Lesdits personnels disposent d'un statut particulier qui, au-delà de l'institution des droits et obligations auxquels ils sont soumis, précise leur caractéristique académique, technique et opérationnelle. Un décret du Président de l'Union des Comores fixe le contenu du statut de cette catégorie de personnel.

Article 41 : Tous les personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés sont généralement soumis à la législation du travail en vigueur en Union des Comores.

Toutefois, les personnels fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers de leurs corps d'appartenance.

Article 42 : Les établissements peuvent octroyer à leurs personnels, en plus des droits et avantages qui leur sont accordés à travers les textes suscités, d'autres droits et avantages supplémentaires sur des critères communément acceptés. Ces derniers sont consignés dans une convention collective d'entreprise.

Section 2 : Les étudiants

Article 43 : Sont considérées comme étudiants au sens de la présente loi, les personnes bénéficiaires de services d'enseignement supérieur et de recherche régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés qui y sont dévolus, en vue de la préparation d'un diplôme de formation initiale ou continue de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 44 : Les étudiants participent à la gestion des établissements qui les accueillent et des services d'œuvres sociales dans les conditions prévues par la loi et les règlements des établissements qui les accueillent.

Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

Ces associations peuvent bénéficier du soutien matériel et financier des établissements.



Article 45 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

Article 46 : Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement et des services d'œuvres sociales qui les accueillent.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les actes contraires à ces règlements exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires selon une procédure et une graduation déterminée par voie réglementaire.

Article 47 : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes handicapées, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives doivent faire l'objet de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

Article 48 : Les services sociaux aux étudiants sont les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire notamment au titre de l'hébergement, du transport, de la restauration, de la couverture sanitaire, des bourses et des prêts d'études.

Article 49 : Le financement des services sociaux aux étudiants est assuré par des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements, par la participation des bénéficiaires et par toute contribution volontaire de personnes physiques ou morales.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50 : Afin de permettre aux établissements publics existants de remplir les missions qui leur sont imparties, l'Etat leur cède, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article ci-dessus est fixée par décret.



Article 50 bis : Sous réserve de l'actualisation des statuts des enseignants chercheurs cités par la présente loi et dans la limite de la durée de transition citée à l'article 51 ci-dessous.

- Les enseignants chercheurs du grade du maitre-assistant et titulaire du doctorat, depuis au moins 5 ans, justifiant d'au moins une (1) publication de leur domaine de spécialité dans une revue scientifique national ou international avec comité de lecture accèdent au grade de maitre de conférences ;
- Les enseignants chercheurs du grade de maitre de conférences à la date de promulgation de la présente loi et depuis au moins 5 ans justifiant d'au moins deux (2) publications depuis leur nomination, dans leur domaine de spécialité, dans une revue scientifique avec comité de lecture accèdent au grade de professeur d'universités.
- Les maitres assistants non titulaires de doctorat en exercice dans un établissement d'enseignement supérieur public depuis au moins 5 ans deviennent automatiquement maitres de conférences dès la soutenance de leurs thèses de doctorat à condition de comptabiliser une publication dans une revue scientifique à comité de lecture après ladite soutenance.
- Les enseignants en exercice dans l'enseignement supérieur public sous contrat à durée indéterminée depuis au moins dix (10) ans et justifiant d'un diplôme universitaire équivalent au Master ou DEA deviennent Maitres Assistants à la promulgation de cette loi.

Article 51 : A titre transitoire, les dispositions de la présente loi seront rendues progressivement applicables aux établissements existants dans un délai maximum de trois ans courant à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 52 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions législatives et/ou réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi, exception faites aux personnes jouissant du titre d'enseignant chercheur et/ou de chercheur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 53: Les établissements de l'enseignement supérieur privé dûment autorisés avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », disposent d'un délai de deux ans courant à compter de la date de publication des textes pris pour l'application de ladite loi et relatifs à l'enseignement supérieur privé, pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

A défaut, leurs autorisations deviennent caduques et toute poursuite de leurs activités expose leurs propriétaires aux sanctions prévues par la loi.

Article 54 : Des textes réglementaires seront pris pour compléter les dispositions techniques non précisés par la présente loi.



Article 55 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements militaires de formation supérieure, lesquels demeurent régis par les textes les organisant.

Article 56 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani

